FILES: Public Performance of Music 1996, 1997

DOSSIERS : Exécution publique de la musique

1996, 1997

Public Performance of Music

Exécution publique de la musique

Copyright Act, Section 67.2

Loi sur le droit d'auteur, article 67.2

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FOR THE PERFORMANCE OR COMMUNICATION BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS IN 1996 AND 1997 TARIF DES DROITS À PERCEVOIR POUR L'EXÉCUTION OU LA COMMUNICATION PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES EN 1996 ET 1997

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Michel Hétu, Q.C. Ms. Adrian Burns Mr. Andrew E. Fenus Michel Hétu, c.r. M^{me} Adrian Burns M. Andrew E. Fenus

Date of the Decision

Date de la décision

May 23, 1997

Le 23 mai 1997

Files: Public Performance of Music 1996, 1997

Public Performance of Music

Reasons for the decision certifying SOCAN's Statement of Royalties for the years 1996 and 1997:

Pursuant to section 67 of the *Copyright Act*, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) filed with the Board a statement of proposed royalties for the public performance, or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in 1997. A similar filing was made for the year 1996.

The statement was published in the *Canada Gazette* on October 19, 1996. At the same time, the Board notified prospective users and their representatives of their right to file objections to the proposed tariff no later than November 16, 1996. The statement filed for 1996 had been published in a similar fashion.

The following gives reasons for the following undisputed tariffs:

For the years 1996 and 1997

Tariff 1.B (Non-Commercial Radio); Tariff 3.B (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Recorded Music Accompanying Live Entertainment); Tariff 3.C (Adult Entertainment Clubs); and Tariff 11.A (Circuses and Ice Shows).

For the year 1997

Tariff 2.B (TVOntario);

Tariff 2.C (Télé-Québec);

Tariff 3.A (Cabarets, Cafes, Clubs, etc. – Live Entertainment):

Tariff 4 (Concerts);

Tariff 5 (Exhibitions and Fairs);

Tariff 7 (Skating Rinks);

Tariff 9 (Sports Events);

Tariff 11.B (Comedy Shows and Magic Shows);

Tariff 12 (Theme Parks, Ontario Place Corporation

Dossiers : Exécution publique de la musique 1996, 1997

Exécution publique de la musique

Motifs de la décision certifiant les tarifs de la SOCAN pour les années 1996 et 1997 :

Conformément à l'article 67 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) a déposé auprès de la Commission un projet de tarif des droits à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales en 1997. Un projet au même effet avait été déposé pour l'année 1996.

Ce projet de tarif a été publié dans la *Gazette du Canada* le 19 octobre 1996, accompagné d'un avis portant que les utilisateurs éventuels et leurs représentants pouvaient s'opposer au projet de tarif au plus tard le 16 novembre 1996. Le projet déposé à l'égard de l'année 1996 avait aussi été publié auparavant.

Les présents motifs portent sur les tarifs non contestés suivants :

Pour les années 1996 et 1997

Tarif 1.B (Radio non commerciale); Tarif 3.B (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Musique enregistrée accompagnant un spectacle); Tarif 3.C (Clubs de divertissement pour adultes); et

Tarif 11.A (Cirques et spectacles sur glace).

Pour l'année 1997

Tarif 2.B (TVOntario);

Tarif 2.C (Télé-Québec);

Tarif 3.A (Cabarets, cafés, clubs, etc. – Exécution en personne);

Tarif 4 (Concerts);

Tarif 5 (Expositions et foires);

Tarif 7 (Patinoires);

Tarif 9 (Événements sportifs);

Tarif 11.B (Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens);

and Similar Operations; Canada's Wonderland and Similar Operations);

Tariff 13 (Public Conveyances);

Tariff 14 (Performance of an Individual Work);

Tariff 15 (Background Music);

Tariff 16 (Music Suppliers);

Tariff 18 (Recorded Music for Dancing);

Tariff 20 (Karaoke Bars and Similar Establishments);

Tariff 21 (Recreational Facilities Operated by a Municipality, School, College or University).

No objections were filed to proposed Tariffs 2.B, 2.C, 5.A, 7, 9, 11.B, 12, 13, 14, 15, 18, 20 and 21 for 1997. Tariff 9 reflects an agreement reached between the Canadian Alliance of Music Presenters and SOCAN for the years 1992 to 1997. Tariff 18 reflects an agreement reached between the Hotel Association of Canada, the Canadian Restaurant and Foodservices Association and SOCAN covering the years 1992 to 1997. These tariffs are consequently certified as filed.

An objection to proposed Tariff 1.B was filed by *Radio Ville-Marie* for each of the years 1996 and 1997. In a letter dated March 24, 1997, *Radio Ville-Marie* withdrew its objections. This tariff is consequently certified as filed.

The Ontario Adult Entertainment Bar Association objected to proposed Tariff 3.B for the years 1996 and 1997 and the Hotel Association of Canada objected to the same tariff for the year 1997. The Board adopted a new Tariff 3.C for 1995 in its decision dated September 20, 1996 following a hearing in which the Ontario Adult Entertainment Bar Association took part. In a letter dated March 25, 1997, the latter agreed with SOCAN's proposal that Tariff 3.C, as certified for 1995, be applied for the years 1996 and 1997, on the same terms and conditions. It also withdrew its objection to Tariff 3.B. The Hotel Association of Canada also withdrew its objection in a letter dated March 11, 1997, indicating that proposed Tariffs 3.A and 3.B reflect the six-year agreement (mentioned above) reached between the

Tarif 12 (Parcs thématiques, Ontario Place Corporation et établissements du même genre; Canada's Wonderland et établissements du même genre);

Tarif 13 (Transports en commun);

Tarif 14 (Exécution d'œuvres particulières);

Tarif 15 (Musique de fond);

Tarif 16 (Fournisseurs de musique);

Tarif 18 (Musique enregistrée utilisée à des fins de danse);

Tarif 20 (Bars karaoké et établissements du même genre); et

Tarif 21 (Installations récréatives exploitées par une municipalité, une école, un collège ou une université).

Les tarifs 2.B, 2.C, 5.A, 7, 9, 11.B, 12, 13, 14, 15, 18, 20 et 21 proposés pour l'année 1997 n'ont fait l'objet d'aucune opposition. Le tarif 9 reflète une entente intervenue entre la *Canadian Alliance of Music Presenters* et la SOCAN, et couvrant les années 1992 à 1997. Le tarif 18 reflète une entente intervenue entre l'Association des hôtels du Canada, l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires et la SOCAN, et couvrant les années 1992 à 1997. Par conséquent, tous ces tarifs sont certifiés tels que déposés.

Le projet de tarif 1.B pour les années 1996 et 1997 a fait l'objet d'une opposition de la part de Radio Ville-Marie. Dans une lettre datée du 24 mars 1997, cette dernière a fait part à la Commission de son désistement. Par conséquent, ce tarif est certifié tel que déposé.

Le projet de tarif 3.B a fait l'objet d'oppositions de la part de l'Ontario Adult Entertainment Bar Association pour les années 1996 et 1997 et de l'Association des hôtels du Canada pour l'année 1997. La Commission a adopté un nouveau tarif 3.C pour 1995 dans sa décision du 20 septembre 1996, suite à une audience à laquelle l'Ontario Adult Entertainment Bar Association était l'une des parties. Dans une lettre du 25 mars 1997, cette dernière s'est dite d'accord avec la proposition de la SOCAN suggérant que le tarif 3.C certifié pour 1995 soit reconduit pour les années 1996 et 1997, selon les mêmes modalités. Elle a également retiré son opposition au tarif 3.B. L'Association des hôtels du Canada a aussi retiré son opposition dans une lettre du 11 mars 1997, soulignant que les tarifs 3.A et 3.B proposés reflètent l'entente

Hotel Association of Canada, the Canadian Restaurant and Foodservices Association and SOCAN. Tariffs 3.A and 3.B are consequently certified as filed, while Tariff 3.C will read in 1996 and 1997 as it did in 1995.

Many objections to proposed Tariffs 4 and 5.B for 1997 were filed, mostly by parties who took part in the hearing on the same tariffs for the years 1995 and 1996, which lead to a decision by the Board on September 20, 1996. On February 28, 1997, SOCAN suggested that Tariffs 4.A (Popular Music Concerts), 4.B.1 (Classical Music Concerts – Per concert or event licence), 4.B.3 (Classical Music Concerts -Annual licence for presenting organizations) and 5.B (Exhibitions and Fairs - Admission to a concert) be certified using the same wording and rates as in 1996. The objectors all agreed to SOCAN's proposal and withdrew their objections. SOCAN also proposed that Tariff 4.B.2 (Classical Music Concerts – Annual licence for orchestras) be certified for 1997 as filed. thus reflecting an agreement reached between the Association of Canadian Orchestras and SOCAN. The Board agrees with SOCAN's proposals and therefore certifies these tariffs for 1997 accordingly.

The Ontario Recreation Facilities Association (ORFA) has objected to proposed Tariff 11.A (Circuses and Ice Shows) for the years 1996 and 1997. In the letter dated February 28, 1997 mentioned above, SOCAN suggested that this tariff be certified using the same wording and rate as in 1995. ORFA agreed to this proposal by letter to the Board dated May 1, 1997. The Board therefore agrees with SOCAN's proposal and certifies Tariff 11.A for the years 1996 and 1997 accordingly.

Objections to proposed Tariff 16 (Music Suppliers) for 1997 were filed by the parties who took part in the hearing on this tariff for the years 1994 to 1996. The Board had rendered a decision on September 20, 1996. All of the objections were withdrawn further to SOCAN's proposal of December 23, 1996 that Tariff 16 for the year 1997 be the same as the one certified

précitée de six ans intervenue entre l'Association des hôtels du Canada, l'Association canadienne des restaurateurs et des services alimentaires et la SOCAN. Les tarifs 3.A et 3.B sont conséquemment certifiés tels que déposés alors que le tarif 3.C pour 1996 et 1997 sera tel que certifié pour 1995.

Les projets de tarifs 4 et 5.B pour l'année 1997 ont fait l'objet de plusieurs oppositions, la plupart provenant de parties ayant participé à l'audience portant sur ces mêmes tarifs pour les années 1995 et 1996, et qui a donné lieu à la décision de la Commission du 20 septembre 1996. La Commission a reçu le 28 février 1997, une proposition de la SOCAN suggérant que les tarifs 4.A (Concerts de musique populaire), 4.B.1 (Concerts de musique classique – Licence pour événement individuel), 4.B.3 (Concerts de musique classique – Licence annuelle pour les diffuseurs) et 5.B (Expositions et foires - Accès à un concert) soient certifiés selon les mêmes libellés et taux que ceux pour 1996. Les opposants se sont tous dits d'accord avec cette proposition et ont retiré leurs oppositions. La SOCAN a également proposé que le tarif 4.B.2 (Concerts de musique classique – Licence annuelle pour orchestres) soit certifié pour 1997 tel que déposé, reflétant ainsi les termes d'une entente intervenue entre l'Association canadienne des orchestres et la SOCAN. La Commission donne suite à cette proposition d'ensemble et certifie en conséquence ces tarifs pour l'année 1997.

Le projet de tarif 11.A (Cirques et spectacles sur glace) pour les années 1996 et 1997 a fait l'objet d'oppositions de la part de l'*Ontario Recreation Facilities Association* (ORFA). Dans sa lettre du 28 février 1997, mentionnée précédemment, la SOCAN a proposé que ce tarif soit certifié selon le libellé et le taux certifiés pour 1995. L'ORFA s'en est dite d'accord dans une lettre à la Commission du 1^{er} mai 1997. La Commission donne suite à cette proposition et certifie en conséquence le tarif 11.A pour les années 1996 et 1997.

Le projet de tarif 16 (Fournisseurs de musique) pour 1997 a fait l'objet d'oppositions de la part des parties impliquées lors de l'audience sur ce même tarif pour 1994, 1995 et 1996, et qui a donné lieu à la décision du 20 septembre 1996. Elles ont par la suite toutes retiré leurs oppositions, se disant d'accord avec la proposition de la SOCAN du 23 décembre 1996 de

for the years 1994, 1995 and 1996. The Board consequently certifies Tariff 16 for the year 1997.

The Board also acknowledges SOCAN's withdrawal of Tariff 17.B (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Services – Radio) for the year 1996.

The following tariffs, which are presently being examined by the Board, will be the subject of later decisions:

Tariff 2.A (Television – Commercial Stations) for the years 1994 to 1997;

Tariff 8 (Receptions, Conventions, Assemblies and Fashion Shows) for the year 1997;

Tariff 10 (Parks, Streets and Other Public Areas) for the year 1997;

Tariff 17.A (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Services – Television) for the years 1996 and 1997:

Tariff 17.B (Transmission of Pay, Specialty and Other Cable Services – Radio) for the year 1997;

Tariff 19 (Fitness Activities; Dance Instruction) for the years 1996 and 1997; and

Tariff 22 (Transmission of Musical Works to Subscribers via a Telecommunications Service) for the years 1996 and 1997.

As for Tariff 1.A (Commercial Radio), it was certified on September 21, 1996 for the years 1995 to 1997. Tariff 2.E (CTV Television Network) was certified on December 21, 1996 for the period September 1, 1993 to December 31, 1998. Finally, Tariff 6 (Motion Picture Theatres) was certified on December 2, 1995 for the years 1992 to 1998.

reconduire pour 1997 le même tarif que celui certifié pour les années 1994, 1995 et 1996. La Commission certifie en conséquence le tarif 16 pour l'année 1997.

La Commission prend également acte du retrait par la SOCAN de son projet de tarif 17.B (Transmission de services par câble, y compris les services payants et les services spécialisés – Radio) pour l'année 1996.

Les tarifs suivants, encore sous examen, feront l'objet de décisions ultérieures :

Tarif 2.A (Télévision – Stations commerciales) pour les années 1994 à 1997;

Tarif 8 (Réceptions, congrès, assemblées et présentations de mode) pour l'année 1997; Tarif 10 (Parcs, rues et autres endroits publics) pour l'année 1997:

Tarif 17.A (Transmission de services par câble, y compris les services payants et les services spécialisés – Télévision) pour les années 1996 et 1997:

Tarif 17.B (Transmission de services par câble, y compris les services payants et les services spécialisés – Radio) pour l'année 1997;
Tarif 19 (Activités physiques; cours de danse) pour les années 1996 et 1997; et
Tarif 22 (Transmission d'œuvres musicales à des abonnés par le biais d'un service de télécommunications) pour les années 1996 et 1997.

Quant au tarif 1.A (Radio commerciale), il a été certifié le 21 septembre 1996 pour les années 1995 à 1997. Le tarif 2.E (CTV Television Network) a été certifié le 21 décembre 1996 pour la période entre le 1^{er} septembre 1993 et le 31 décembre 1998. Finalement, le tarif 6 (Cinémas) a été certifié le 2 décembre 1995 pour les années 1992 à 1998.

Le secrétaire de la Commission.

Claude Majeau Secretary to the Board